

Les effets du consentement d'un époux au cautionnement souscrit par son conjoint



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'une personne mariée sous le régime légal de la communauté souscrit un cautionnement, par exemple un dirigeant de société en contrepartie de l'octroi d'un prêt pour celle-ci, les biens communs du couple ne sont engagés que si son conjoint a donné son consentement à l'acte. Sinon, seuls les biens propres et les revenus de celui qui s'est porté caution peuvent servir de gage au banquier en cas de défaut de paiement.

Précision : les biens propres du conjoint qui a donné son consentement au cautionnement souscrit par son époux restent, quant à eux, à l'abri des poursuites du banquier.

Mais attention, ce n'est pas parce que le conjoint donne son consentement au cautionnement qu'il devient lui-même caution. C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire récente. Dans cette affaire, une société ayant été placée en liquidation judiciaire, la banque avait agi en paiement à la fois contre le mari qui s'était porté caution pour cette société et contre son épouse qui avait donné son consentement au cautionnement souscrit par ce dernier. La banque espérait ainsi obtenir la condamnation solidaire des deux époux à lui payer certaines sommes. Mais pour les juges, la banque n'était pas en droit agir contre l'épouse car cette dernière ne

s'était pas elle-même portée caution.

[Cassation commerciale, 21 avril 2022, n° 20-15807](#)

© 2022 Les Echos Publishing